le jeudi 5/11/26

PRÉFÈTE
DE L'INDRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet de la Préfète

36-2026-11-04-00002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de cameras installées sur des aéronefs sans équipage à bord

LA PRÉFÈTE DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-2, L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu la loi n°2026-798 du 18 août 2026 visant à offrir des réponses immédiates aux phénomènes troublant l'ordre public, la sécurité et la tranquillité de nos concitoyens et notamment son article 42 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 8 avril 2026 portant nomination de Mme Maryvonne LE BRIGNONEN en qualité de préfète de l'Indre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméra installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la déclaration de manifestation déposée par la CGT 36 et la FSU 36 pour le jeudi 5 novembre 2026 à Châteauroux ;

Vu la demande d'autorisation présentée par le directeur départemental de la police nationale de l'Indre le 4 novembre 2026 ;

Considérant que le I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permet aux services de la police nationale, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, d'être autorisés à procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer, notamment, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des

risques d'agression, de vol ou de dégradation (1°), ainsi que la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public (2°) ;

Considérant que ces dispositions, telles qu'interprétées par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2021-834 DC du 20 janvier 2022, subordonnent l'autorisation à la démonstration de sa nécessité au regard de la finalité poursuivie et de l'absence de moyens moins intrusifs permettant d'atteindre le même objectif ; qu'elles imposent que l'autorisation précise le service responsable, les finalités poursuivies, le nombre maximal de caméras, le périmètre géographique et la durée de l'autorisation, cette durée ne pouvant excéder, pour la finalité mentionnée au 2°, celle du rassemblement concerné ;

Considérant que depuis la mi-septembre 2026, la France est confrontée à un mouvement de contestation lycéenne, rejoint par d'autres mouvements revendicatifs, qui s'est étendu à l'ensemble du territoire national à compter du 28 septembre 2026 et s'est accompagné de dégradations, d'incendies et de violents affrontements avec les forces de l'ordre ; que lors de la journée de mobilisation nationale du 17 octobre 2026, 2 397 personnes ont été interpellées et 997 gendarmes et policiers blessés, dont 7 gravement, tandis que plus de 1 500 commerces ont été dégradés ou pillés ;

Considérant que sur le territoire de la commune de Châteauroux, des troubles répétés, consistant notamment en des jets de projectiles sur les forces de sécurité intérieure, des tirs de mortiers d'artifice en direction de véhicules ou de personnels de la police nationale et des tentatives d'incendie de mobilier urbain, ont été recensés depuis la mi-septembre 2026, ainsi qu'en attestent les interpellations réalisées sur la voie publique depuis le 28 septembre 2026 ; que lors de l'après-midi et de la soirée du 17 octobre 2026, journée de mobilisation nationale contre la vie chère, plusieurs groupes d'individus ont procédé à des tirs de mortiers d'artifice, pour certains en direction d'agents de la police nationale, et ont incendié des objets divers dans les quartiers de Saint-Jean, de Beaulieu et du centre-ville, aboutissant à l'interpellation de 7 personnes ; que lors du week-end des 24 et 25 octobre 2026, la police nationale a encore constaté la destruction par incendie de deux conteneurs ; que, dans la soirée du 31 octobre 2026, deux policiers ont été blessés lors d'une intervention dans le quartier Saint-Denis à la suite du signalement de tirs de mortiers d'artifice par un groupe d'individus ;

Considérant que, depuis le 8 juin 2026, les services des douanes ont saisi 629 articles pyrotechniques à destination du département de l'Indre ; qu'à l'échelle de la région Centre-Val de Loire, 114 articles pyrotechniques ont été saisis au mois de septembre 2026 et 402 au mois d'octobre 2026 ; que cette progression fait craindre l'usage de tels articles à l'occasion des rassemblements à venir ;

Considérant, au titre de la finalité mentionnée au 2° du I du même article, que le recours au dispositif permet d'apprécier en temps réel la densité et les mouvements de la foule, d'assurer le suivi du cortège et de détecter rapidement la présence d'individus se livrant à des actes délictueux en marge de celui-ci, afin de coordonner l'action et d'assurer la sécurité des effectifs engagés au sol ;

Considérant que le périmètre concerné n'est que partiellement couvert par le système de vidéoprotection de la commune ; que les caméras fixes ne permettent pas de suivre un cortège mobile ni d'obtenir une vision d'ensemble de ses abords ; que le renforcement des effectifs au sol ne permet pas, compte tenu de la mobilisation simultanée des forces de sécurité intérieure sur quatre manifestations dans le département, d'assurer une surveillance équivalente ; qu'aucun moyen moins intrusif ne permet ainsi d'atteindre les mêmes objectifs ;

Considérant que l'autorisation porte sur une seule caméra, sans captation du son ; qu'elle est strictement limitée, dans l'espace, au parcours de la manifestation et à ses abords immédiats, tels que délimités sur le plan annexé au présent arrêté, et, dans le temps, à la durée de la manifestation, du jeudi 5 novembre 2026 de 10 h00 à 14 h00 ; qu'elle est assortie des garanties prévues par le code de la sécurité intérieure, notamment l'interdiction de toute captation des images de l'intérieur des domiciles et de leurs entrées, l'absence de tout traitement biométrique et une durée de conservation limitée des enregistrements ; qu'ainsi circonscrite, l'autorisation sollicitée apparaît nécessaire, adaptée et proportionnée aux finalités poursuivies ;

Considérant qu'il ne peut être exclu que des individus cherchant à provoquer des troubles à l'ordre public se mêlent aux participants à la manifestation ou profitent de celle-ci pour commettre des violences, des dégradations ou entraver l'action des forces de sécurité intérieure ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure sont par ailleurs fortement mobilisées durant ce week-end par la sécurisation des cimetières et des lieux de recueillement ainsi que par l'encadrement des flux routiers liés aux retours de congés, ce qui réduit d'autant leur capacité d'intervention face à des troubles dispersés ;

Considérant qu'il importe, dans ces circonstances, de prendre en amont les mesures nécessaires afin de permettre le déroulement de la manifestation dans des conditions satisfaisantes de sécurité, tant pour les participants et le public que pour les forces de sécurité intérieure, ainsi que d'assurer la protection des biens et la continuité de la circulation sur les axes concernés ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure, très fortement éprouvées depuis plusieurs semaines par la sécurisation des établissements scolaires et des manifestations, demeurent mobilisées dans un contexte de menace terroriste élevée, la posture Vigipirate étant maintenue au niveau « vigilance renforcée » depuis le 22 juin 2026 ; que la surveillance des lieux dans lesquels les troubles sont susceptibles de survenir ne permet pas, par le seul renforcement des patrouilles, d'en prévenir efficacement la survenance ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète ;

ARRÊTE

Article 1er : La direction départementale de la police nationale de l'Indre est autorisée à procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen d'une caméra installée sur un aéronef sans équipage à bord, aux fins d'assurer :

1° la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés situés dans le périmètre défini à l'article 3, en application du 1° du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure ;

2° la sécurité de la manifestation déclarée du jeudi 5 novembre 2026 à Châteauroux, en application du 2° du I du même article.

Article 2 : Le service responsable des opérations est la direction départementale de la police nationale de l'Indre. Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1er est fixé à une, installée sur un drone de marque DJI, modèle Matrice 4T, sans captation du son.

Article 3 : L'autorisation est limitée à la zone de survol délimitée sur le plan figurant en annexe du présent arrêté, comprenant le parcours de la manifestation et ses abords immédiats, sur le territoire de la commune de Châteauroux.

Article 4 : L'autorisation est délivrée pour le jeudi 5 novembre 2026, de 10h00 à 14h00. Au titre de la finalité mentionnée au 2° de l'article 1er, elle prend fin dès la dispersion de la manifestation, si celle-ci intervient avant 14h00.

Article 5 : Les images ne peuvent être captées, enregistrées ou transmises que pour les finalités mentionnées à l'article 1er. Les opérations sont mises en œuvre de manière à ne visualiser ni l'intérieur des domiciles ni, de façon spécifique, leurs entrées ; lorsque cela est impossible, les images concernées sont interrompues ou, à défaut, supprimées dans les conditions prévues par le code de la sécurité intérieure. Aucun traitement biométrique ni aucun système de reconnaissance faciale ne peut être mis en œuvre. Les enregistrements sont conservés pour la durée prévue à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure, hors le cas où ils sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire. Seuls les agents individuellement désignés et dûment habilités ont accès aux images.

Article 6 : Le public est informé de la mise en œuvre du dispositif par voie numérique, notamment par la publication du présent arrêté sur le site internet des services de l'État dans l'Indre et par une diffusion sur leurs réseaux sociaux, avant le début des opérations.

Article 7 : Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département à l'issue de l'événement.

Article 8 : Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre, qui intervient dès sa signature.

Article 7 : Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la police nationale de l'Indre sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera intégré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT À CHÂTEAUROUX, LE 04 NOVEMBRE 2026

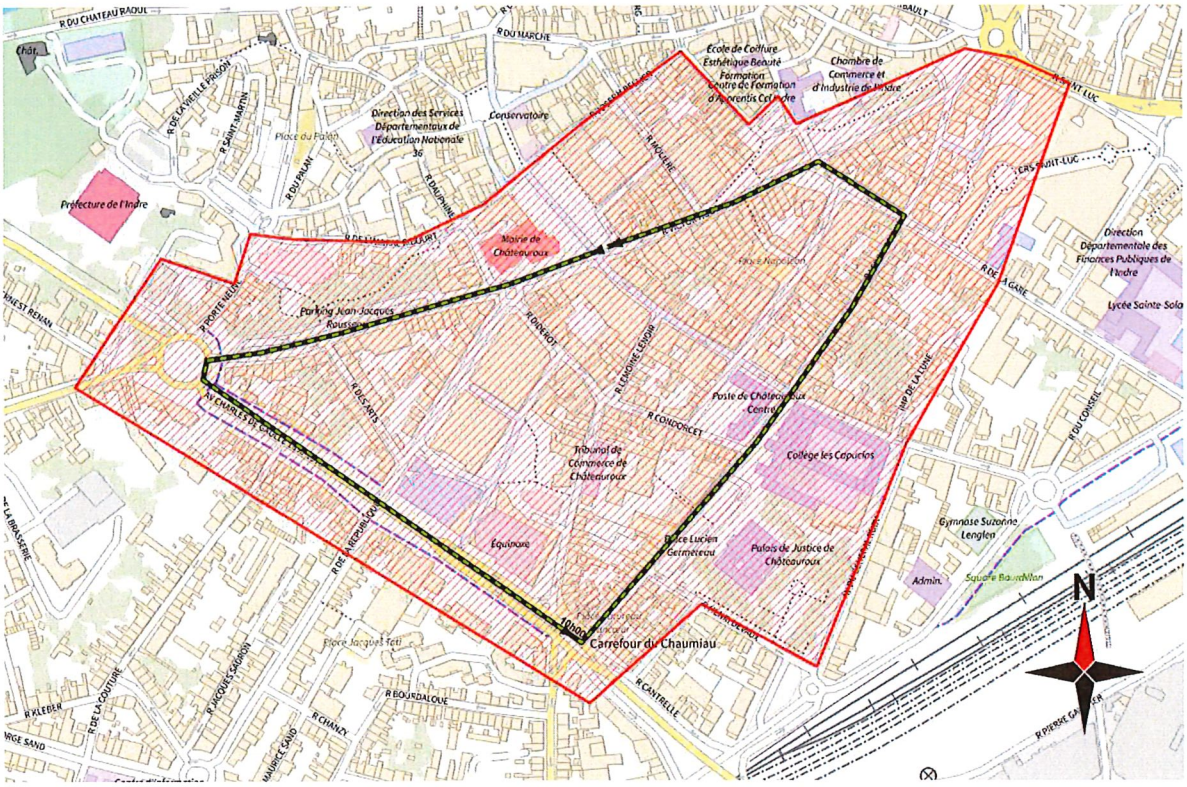
La Préfète,

ORIGINAL SIGNE

Maryvonne LE BRIGNONEN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :
- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète de l'Indre - Place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 - 36019 Châteauroux cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;
Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Limoges – 2 cours Bugeaud - CS 40410 - 87000 Limoges cedex.
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site Internet : www.telerecours.fr.

ANNEXE : Plan


R DU CHATEAU RAOUL
R DU MARCHE
Chât.
R DE LA VIEILLE PRISON
R SAINT-MARTIN
Place du Palais
R DU PALAIS
Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale 36
Conservatoire
R DAUPHINE
Préfecture de l'Indre
Mairie de Châteauroux
Parking Jean-Jacques Rousseau
R PORTE NEUVE
R CHEVALIER
R DES ARTS
R DES CHAMPS DE FOIRE ET DE MARCHE
R DE LA BROUSSERIE
R ROCHE
R DE LA GARE
Direction Départementale des Finances Publiques de l'Indre
Lycée Sainte-Sola
R CONDORCET
Poste de Châteauroux Centre
Tribunal de Commerce de Châteauroux
Collège les Capucins
Gymnase Suzanne Lenglen
Equinoxe
Place Lucien Germereau
Palais de Justice de Châteauroux
Admin.
Square Baumillan
N
Carrefour du Chaumiau
Place Jacques Tati
R KLEBER
R DE LA COUTURE
R JACQUES SAUVION
R BOURDALOUE
R CHANCY
R CANTERELLE
R PIERRE GARNIER